

MODALITÉS D'ACCÈS À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE 2021 AGREGES, CERTIFIES, PE, PEPS, CPE, PLP, PSYEN

Sources

- Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Note de service du 20 octobre 2020, parue au BOEN Spécial du 5 novembre 2020
- Circulaire du rectorat de Versailles du 24 mars 2021

ATTENTION :

- **Personnels affectés dans les établissements publics du second degré, les CIO et IEN** : les chefs d'établissements et les supérieurs hiérarchiques compétents saisiront leur avis pour tous les personnels concernés de leur établissement (avis littéraux et circonstanciés). *Les modalités de saisie seront précisées dans une circulaire rectorale spécifique.*
- **Personnels affectés dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé et dans les services administratifs** : la procédure d'évaluation sera effectuée par l'intermédiaire d'un formulaire dédié. *Les modalités de recueil de l'avis seront précisées dans une circulaire spécifique.*

L'acte de candidature pour les agents éligibles au titre du 1er vivier disparaît à partir de 2021. Tous les agents promouvables sont examinés.

Textes de référence

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié (agrégés), décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié (CPE), décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié (certifiés), décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié (PEPS), décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié (PE), décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié (PLP), décret n° 2017-120 du 1er février 2017 (PSYEN).
- Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017, article 64 prévoyant la période transitoire de quatre ans, de 2017 à 2020)
- Arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements pour l'accès à la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue, et déterminant jusqu'en 2023 le nombre de promotions annuelles à la classe exceptionnelle
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié par l'arrêté du 8 avril 2019 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- Directeur d'école ou de chargé d'école : décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 (article 20) et décret n° 89-122 du 24 février 1989
- Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs du premier degré : décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
- Maître formateur : décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
- Formateur académique : décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015
- Référent auprès d'élèves en situation de handicap : Code de l'éducation, articles D. 351-12 à D.-351-15

• **Tuteur des personnels stagiaires :**

- ✓ *au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 ;*
- ✓ *au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;*
- ✓ *au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-2017 du 8 septembre 2014*
- ✓ *au sens de l'article 1 du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 dans version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010*

La classe exceptionnelle est un troisième grade créé en 2017 dans le cadre du PPCR.

L'objectif affiché est d'aboutir en 2023 à 10% de l'effectif de chaque corps dans le grade de la classe exceptionnelle.

Au-delà de cette date les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement).

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des corps à gestion déconcentrée (1er et 2d degré), commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le recteur/IA-DASEN, Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre. Les agents sont promus dans l'ordre d'inscription à un tableau annuel d'avancement, à compter du 1er septembre de l'année au titre de laquelle il est établi, (c'est à dire à compter du 1^{er} septembre 2021), et dans la limite du contingent attribué à cette même année.

Conditions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

Sont promouvables :

- les agents, en activité, en détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, c'est-à-dire au 31 août 2021
- les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.)
- les agents dans certaines positions de disponibilité (*pour études et recherches, convenances personnelles, créer ou reprendre une entreprise, donner des soins à un enfant/conjoint/ascendant, suivre son conjoint*) qui ont exercé une activité professionnelle correspondant à une quotité de travail minimale de 600 heures par an pour une activité salariée ou à une activité indépendante ayant procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse (voir articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et arrêté du 14 juin 2019.
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant

Un agent accédant à la hors classe au 1er septembre 2021 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

L'accès à la classe exceptionnelle est ouvert, à hauteur de 80% au moins des promotions, à des personnels ayant accompli 8 années de fonctions dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières (1^{er} vivier) et, à hauteur de 20% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnels (2^e vivier).

Premier vivier ou « vivier fonctions »

Les agents qui justifient de **8 années** de fonctions accomplies dans des **conditions d'exercice difficiles** ou sur des **fonctions particulières** doivent avoir atteint

- pour les corps à gestion déconcentrée (1er et 2d degrés) : au moins le 3e échelon de la hors classe,
- pour les agrégés : au moins le 2e échelon de la hors classe.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants (1er et 2d degrés), d'éducation ou de psychologue, au sein des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'Education nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » (liste des établissements concernés : se référer aux *Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports* (note de service du 20 octobre 2020, parue au BOEN Spécial du 5 novembre 2020). Les affectations ou exercices accomplis à au moins 50% de l'obligation de service sont comptabilisés comme un service à temps plein.
- l'affectation dans un établissement supérieur sur un poste du premier ou du second degré. Services retenus si supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
- Exercice **pour l'intégralité du service** en classe préparatoire aux grandes écoles dans un **établissement public ou privé sous contrat** avec l'État.
- Les affectations en classe préparant aux diplômes de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations en sections de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte. Seuls les agents reconnus éligibles au vivier 1 lors des promotions 2017 ou 2018 le demeurent pour les promotions suivantes.
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école (directeurs d'école ordinaire, d'écoles spécialisées, enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique)
- directeur de centre d'information et d'orientation
- directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

- directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (anciennement chef des travaux)
- directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré
- maître formateur
- formateur académique détenteur du CAFFA ou ayant exercé la fonction de formateur académique sur décision du recteur dans une ESPE ou un IUFM antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015. Ces services sont pris en compte quelle que soit la quotité des services accomplis.
- référent auprès d'élèves en situation de handicap
- tuteur des personnels stagiaires ayant perçu l'indemnité allouée à cette fonction

Dans le cas de **cumul de plusieurs fonctions** sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de **façon continue ou discontinue**.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les **années complètes** sont retenues.

Les services accomplis à **temps partiel** sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas d'un détachement d'un agent déjà titulaire en tant que stagiaire dans le corps considéré.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple comme TZR, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions.

École ou établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire en 2014 ou en 2015 : seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Personnels exerçant dans un lycée relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, déclassé en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions : services comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans.

Second vivier ou « vivier parcours »

Il est constitué :

- des agents des corps à gestion déconcentrée (1er et 2d degrés) qui ont atteint le **7e échelon** de la hors-classe au 31 août 2021
- des **agrégés** qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le **4e échelon** de la hors-classe.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

Modalités d'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

- **Examen des dossiers**

Les agents remplissant les conditions requises voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les ATER, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction, stagiaires ou titulaires.

Tous les personnels concernés ont été informés par le rectorat de Versailles, via leur messagerie I-Prof de la nécessité de mettre à jour leur CV dans la perspective des campagnes de promotion de grade.

- **Cas des agents éligibles au titre du premier vivier (fonctions)**

A compter de 2021, il n'est plus demandé de faire acte de candidature pour être éligible au premier vivier.

Les agents remplissant les conditions d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre du 1^{er} vivier sont invités, par un message via i-Prof, à vérifier sur les CV I-Prof que les fonctions éligibles au titre du 1^{er} vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées. Ils peuvent compléter à tout moment ces informations dans leur CV I-Prof.

Après vérification par les services compétents, les agents non promouvables à l'un ou à l'autre vivier en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de cette information pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par les services compétents.

Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

Le rectorat informe les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Propositions du recteur (2d degré) ou de l'IA-DASEN (1er degré)

Pour établir leurs propositions, le recteur (2d degré) ou l'IA-DASEN (1er degré) s'appuient sur le **CV I-Prof** de l'agent, -et des avis des inspecteurs, des chefs d'établissement ou des supérieurs hiérarchiques.

- **Personnels du 2d degré : l'IA IPR, et le chef d'établissement formulent chacun via l'application I-Prof un avis sous la forme d'une appréciation littérale.**
- **Personnels du 1er degré : avis de l'IEN via l'application I-Prof.**

Un seul avis est exprimé pour un agent promuable au titre des deux viviers à la fois.

Agents affectés dans un établissement d'**enseignement supérieur** ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement : avis émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions ou par leur supérieur hiérarchique direct.

Critères du recteur (2d degré) ou de l'IA-DASEN (1er degré)

Le recteur (2d degré) ou l'IA-DASEN (1er degré) propose d'inscrire les agents au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle en s'appuyant sur deux critères qui sont valorisés sous forme d'un barème.

- **1er critère : l'appréciation du recteur (2d degré) ou de l'IA-DASEN (1er degré)**

L'appréciation du recteur ou de l'IA-DASEN est formulée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus (uniquement avis de l'IEN pour le 1er degré). Elle porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

« L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, **sur la durée**, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences. »

Pour les agents du premier vivier, l'appréciation porte en outre sur l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'appréciation du recteur ou de l'IA-DASEN, pour les deux viviers, se décline en quatre degrés :

- EXCellent
- Très Satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « EXCellent » et « Très Satisfaisant » sont limitées à un pourcentage maximum des candidatures recevables

- **2ème critère : l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel**

Elle est représentée par l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021.

- **Les barèmes**

Appréciation du recteur/IA-DASEN

- EXCellent : 140 points
- Très Satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 point

Agents des corps à gestion déconcentrée. Agrégés.

Pourcentage des appréciations par vivier

	AGREGES		CERTIFIES, PLP, CPE PSYEN		PROFESSEURS DES ECOLES	
	Vivier 1	Vivier 2	Vivier 1	Vivier 2	Vivier 1	Vivier 2
EXCELLENT	20%	4%*	20%	5%*	15%	20%*
TRES SATISFAISANT	30%	25%*	Fixé par le recteur	Fixé par le recteur	20%	20%*

* non recevable au titre du vivier 1

Ancienneté de l'agent dans la plage d'appel : Barèmes

CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE, PSYEN	
Échelon et ancienneté au 31 août 2021	Points
3e échelon HCL sans ancienneté	3
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon HCL sans ancienneté	12
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon HCL sans ancienneté	24
5e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	33
6e échelon HCL sans ancienneté	36
6e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon HCL ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

AGREGES	
Échelon et ancienneté au 31 août 2021	Points
2e échelon HCL sans ancienneté	3
2e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon HCL sans ancienneté	12
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon HCL sans ancienneté	24
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon HCL ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon HCL ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

Établissement des tableaux d'avancement

Agents des corps à gestion déconcentrée (2d et 1er degré)

Le recteur (2d degré) ou l'IA-DASEN (1er degré) établit un tableau d'avancement pour chaque corps, dans la limite des contingents de promotion alloués, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers.

- **Professeurs agrégés**

Le recteur propose au ministre l'intégralité des dossiers des candidats au titre du premier vivier remplissant effectivement les conditions d'éligibilité et ayant au moins une appréciation « EXCellent », « Très Satisfaisant » ou « Satisfaisant ».

S'agissant du second vivier, il propose au ministre 20% des dossiers des candidats promouvables non recevables au titre du 1^{er} vivier, dont l'intégralité des appréciations « EXCellent ».

La date de transmission au ministère est fixée au plus tard au 26 mai 2021.

Pour tous les corps, une attention toute particulière doit être portée

- ✓ **aux agents les plus expérimentés**

À l'issue de la montée en charge du grade en 2023 (objectif de 10% de l'effectif du corps dans le grade de la classe exceptionnelle), les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement). Aussi, le recteur, les IA-DASEN et le Ministère veillent-ils, dans l'établissement des tableaux d'avancement, à préserver des possibilités de promotions à l'issue de cette montée en charge.

À valeur professionnelle égale, une attention particulière est portée aux agents les plus expérimentés.

- ✓ **à l'équilibre femmes / hommes.**

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables, et se rapprocher de leur représentation dans les effectifs du corps.

A cette fin, cet équilibre doit être respecté dans l'ensemble des actes préparatoires aux promotions.

- ✓ **la diversité des environnements professionnels.**

Les promotions doivent refléter la diversité des environnements professionnels (diversité des univers d'exercice et des territoires, représentativité des disciplines et spécialités).

- ✓ **personnels en situation de handicap.**

En respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnels en situation de handicap, l'employeur doit permettre à ces derniers de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur.

Les compétences et la valeur professionnelle des personnels en situation de handicap doivent être appréciées sans être modulées au regard des effets que peut avoir leur handicap sur leur organisation de travail ou leurs besoins particuliers. En effet, ces personnels peuvent se voir contraints de demander un temps partiel ou des aménagements spécifiques.

Les rapports de l'employeur ne doivent pas non plus évoquer le handicap.

CE QUE VOUS AVEZ A FAIRE

- **Tous les agents**

- Veillez à compléter et à enrichir votre CV sur i-Prof, car il sert de base pour déterminer à quel vivier vous appartenez ainsi qu'aux avis du Recteur/I A-DASEN.

- Consultez régulièrement votre messagerie I-Prof. En effet, c'est le moyen qu'utilise le rectorat pour informer les agents concernés tout au long de la procédure de promotion

- **Agents éligibles au titre du 1er vivier (fonctions)**

Les fonctions et missions éligibles au vivier 1 doivent être renseignées et mises à jour par vos soins, afin d'être étudiées et validées par le service parcours professionnels du rectorat.

Agents informés par le rectorat qu'ils ne sont pas promouvables au 1^{er} vivier : fournir dans ce cas les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier.

- **Calendrier des opérations**

Agrégés :

24 mars 2021 : réception sur votre messagerie I-Prof d'un courriel vous informant de votre éligibilité ou non au vivier 1 de la classe exceptionnelle.

30 juin 2021 : date prévisionnelle de publication des résultats de promotion sur SIAP et affichage de ces derniers dans les locaux de la DGRH du Ministère, à Paris.

Corps à gestion déconcentrée :

21 mai 2021 : réception sur votre messagerie I-Prof d'un courriel vous informant de votre éligibilité ou non au vivier 1 de la classe exceptionnelle.

En cas de non-éligibilité, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courriel pour fournir les éléments permettant de justifier de votre éligibilité.

A l'expiration de ce délai, vous serez informé de l'acceptation ou non de votre dossier parmi les éligibles à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1.

Les personnels sont informés de la publication des résultats de promotion à la classe exceptionnelle par un message sur leur messagerie I-Prof.